

Le Gouverneur

الوالي

C N° 5/W/2022

Rabat, le 19 Mai 2022

Circulaire relative à la forme et au contenu du rapport annuel à établir par les sociétés de financement collaboratif réalisant les opérations de catégorie prêt ou don

Le Wali de Bank Al-Maghrib ;

vu la loi n°15 -18 relative au financement collaboratif promulguée par le Dahir n° 1-21-24 du 22 février 2021, notamment son article 33 ;

après avis du Comité des établissements de crédit émis en date du 16 Mai 2022 ;

fixe par la présente circulaire la forme et le contenu du rapport annuel d'activité que la société de financement collaboratif agréée par Bank Al-Maghrib désignée ci-après « SFC », doit établir pour chaque plateforme de financement collaboratif de catégorie prêt ou don gérée, désignée ci-après « Plateforme ».

Article 1

La SFC doit établir, pour les Plateformes qu'elle gère, un rapport annuel d'activité, désigné ci-après « Rapport », établi conformément aux dispositions de la présente circulaire.

Article 2

Le Rapport visé à l'article premier ci-dessus doit contenir les éléments d'information minimum suivants :

- ~ liste des projets et leur descriptif ;
- ~ montant total des financements sous forme de prêts ou de dons ;
- ~ ventilation des prêts par zone géographique, secteur d'activité, et nature de bénéficiaire (personne physique/personne morale) ;
- ~ nombre et montant total des projets reçus, retenus et financés durant l'année ;
- ~ détail des ressources de financement des projets retraçant les apports et contributions ;
- ~ le sort des projets financés ;



~ commentaires et explications nécessaires à la compréhension des informations précitées.

L'évolution des informations visées aux tirets 2 à 5 ci-dessus doit être fournie sur les trois (3) dernières années ou depuis le début de l'activité si le démarrage date de moins de trois (3) ans.

Article 3

Les SFC publient leurs Rapports sur leur site internet au plus tard trois mois après la clôture de l'exercice auquel ils se rapportent.

Article 4

Les SFC doivent mettre en place un dispositif permettant de s'assurer du respect des modalités de publication des éléments d'information visées à l'article 2 ci-dessus et de vérifier leur fiabilité.

Article 5

Les modèles types des Rapports relatifs aux Plateformes sont fixés par Bank Al-Maghrib.

Article 6

Les dispositions de la présente circulaire entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au bulletin officiel.

Signé :
Abdellatif JOUAHRI